



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

164ème Année No. 26

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 20 Mars 2009

SOMMAIRE

- *LOI SUR L'ENLÈVEMENT, LA SÉQUESTRATION ET LA PRISE D'OTAGES DE PERSONNES.*
- *LOI MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES PARCS INDUSTRIELS (SONAPI)*
- *LOI MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE (APN)*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI NO.: CL: 01-2009-002

LOI SUR L'ENLÈVEMENT, LA SÉQUESTRATION ET LA PRISE D'OTAGES DE PERSONNES

Vu la Constitution de 1987 en ses articles 18, 19, 20, 88, 93, 94, 111, 119, 121, 125, 126, 133, 136, 144, 259;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu le Décret du 4 mai 2005 sur l'Enlèvement et la Séquestration de Personnes ;

Vu le Décret du 16 février 2005 ratifiant la Convention Interaméricaine contre le Terrorisme, adoptée le 3 juin 2002 ;

Vu le Décret du 22 juin 2005 portant ratification du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la Traite des Personnes et en particulier, des Femmes et des Enfants ;

Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

Considérant que, depuis environ cinq (5) ans, se développe, à travers le pays, une forme de criminalité organisée impliquant des réseaux d'individus à des niveaux sociaux divers, consistant à l'exécution de faits d'enlèvement et de séquestration de personnes de tous âges, appartenant à toutes les couches de notre société, soit pour obtenir une rançon et assouvir des appétits de richesses, soit pour collecter des fonds devant servir au financement d'activités susceptibles de mettre en péril le corps social, soit pour exprimer un moyen de lutte contre certains secteurs sociaux, soit enfin pour exercer des pressions sur un groupe de personnes, une Organisation Internationale ou même un Etat à l'effet d'obtenir un avantage quelconque ;

Considérant que, de tels actes de banditisme s'étendent non seulement aux nationaux, mais aussi aux citoyens étrangers ressortissants d'Etats avec lesquels la République entretient, depuis de nombreuses années, les meilleures relations d'amitié;

Considérant que ce banditisme met en péril l'avenir économique, politique, social de l'Etat qui, dès lors, se trouve dans l'obligation de créer les conditions d'exercice de poursuites pénales efficaces, de manière que tous les auteurs, coauteurs, complices reçoivent un juste châtement pour la protection du Corps Social et la sauvegarde des intérêts vitaux de la Collectivité.

Le Sénat de la République a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.- La Section V « Arrestations illégales et Séquestration de Personnes » du Chapitre 1er « Crimes et délits contre les personnes » du Titre II « Crime contre les Particuliers » de la Loi No 4 « Sur les Crimes, les Délits et leur punition » du Code Pénal est désormais intitulée « Des Arrestations illégales, de Séquestration, de l'Enlèvement de Personnes et de la Prise d'Otages ».

Article 2.- La Section V ci-dessus est complétée par les articles suivants :

Article 293-1.- Seront punis de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans de travaux forcés, ceux qui, sans être revêtus de l'autorité publique, sans un ordre légitime des autorités constituées et hors des cas prévus par la Loi, se seront emparés, par ruse ou persuasion, de gré ou de force, d'une personne quelconque, l'auront enlevée et séquestrée, en vue d'obtenir une rançon ou non.

Article 293-2.- La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, lorsque les faits d'enlèvement et de séquestration auront été précédés, accompagnés ou suivis de violences ou tortures corporelles ; lorsqu'ils auront été commis sur une ou plusieurs personnes simultanément ; ou lorsque la victime, par suite des violences ou tortures corporelles, ou des conditions de détention, ou de la privation d'aliments ou de soins, a subi une infirmité temporaire ou permanente ou une mutilation ; lorsque les tortures, violences ou actes de barbarie qui auront précédé, accompagné ou suivi les faits d'enlèvement auront entraîné la mort de la victime ; ou auront été précédés, accompagnés ou suivis de viol ou d'agression sexuelle ; lorsque le crime aura été commis en groupe ou bandes armées ; lorsque la victime aura été un enfant nouveau-né, ou un enfant de moins de seize (16) ans ; lorsque les faits auront été perpétrés après six (6) heures du soir et avant six (6) heures du matin.

Article 293-3.- Lorsque la personne enlevée ou séquestrée, sans aucune des circonstances aggravantes ci-dessus, aura été libérée volontairement, sans versement de rançon, dans les deux (2) jours qui suivront l'enlèvement et avant six (6) heures du soir, la peine applicable sera celle de la réclusion pendant une durée de six (6) ans au moins et neuf (9) ans au plus.

Article 293-4.- Lorsque la victime de l'infraction aura été un membre de la famille du ravisseur, dans le but de soutirer une somme d'argent quelconque pour sa libération, la peine sera celle des travaux forcés pendant quinze (15) ans au moins et vingt-cinq (25) ans au plus.

Il en sera ainsi dans les cas où l'enlèvement et la séquestration auront été simulés.

Article 293-5.- Tous ceux qui auront aidé, par un moyen quelconque, à perpétrer l'infraction, soit avant, soit pendant, soit après la séquestration, prêté ou fourni un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration ; ceux qui auront fourni les moyens de la commettre, même sous la forme de services de garde, de soins alimentaires ou de soins médicaux ; ceux qui auront facilité la conversation des produits de l'infraction, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 293-6.- Dans tous les cas où l'instigateur, le coauteur ou le complice des faits d'enlèvement et de séquestration est un agent de la force publique, à quelque titre ou grade qu'il soit, ou est revêtu de l'autorité publique, il sera passible, dès la découverte du fait punissable, de destitution, et traité de la même manière que les auteurs principaux.

Il subira les peines accessoires prévues à l'article 28 du présent Code.

Article 293-7.- Dans les cas prévus aux articles 293-1, 293-2, 293-3, 293-4, 293-5 et 293-6, les auteurs des faits d'appréhension, d'enlèvement et de séquestration de personnes, seront jugés pour chacune des infractions qui auront précédé, accompagné ou suivi l'appréhension, l'enlèvement, la détention ou la séquestration, et punis des peines prévues, dans ces différents cas, par le présent Code.

Ils seront, en outre, interdits de faire aucune transaction bancaire, par eux-mêmes, par personnes interposées ou par prête-noms, considérés alors et traités comme des complices.

Article 293-8.- Toute personne condamnée pour l'un des faits ci-dessus prévus subira les peines accessoires édictées à l'article 28 du Code Pénal.

Il sera donné au jugement de condamnation une large publicité par voie de presse écrite, radiodiffusée et télévisée.

Avis, sous forme d'un trait dûment certifié du jugement de condamnation, sera donné à toutes les institutions publiques concernées.

Article 293-9.- Dès la découverte de l'infraction, toutes les mesures conservatoires seront prises, telles la confiscation du produit de l'infraction et de toutes sommes trouvées en possession des auteurs des faits et de leurs complices et de leurs avoirs bancaires, le blocage des fonds recueillis par les auteurs des faits punissables, la mise sous scellés et sous la protection de la Justice, des maisons ou autres lieux de détention et de séquestration.

- a) Les établissements bancaires, maisons de change ou de transfert ne pourront se prévaloir du secret bancaire pour refuser de communiquer aux autorités compétentes toutes informations pertinentes concernant les personnes susvisées ;
- b) Les compagnies publiques ou privées de téléphone seront pareillement tenues de fournir aux autorités compétentes de Police et de Justice, toutes les informations concernant les communications téléphoniques touchant les personnes dont il s'agit et leurs interlocuteurs ;
- c) Les biens mis sous scellés, en la circonstance, resteront sous la garde de l'Etat, jusqu'à ce que leurs propriétaires viennent fournir à l'autorité compétente des explications idoines à l'effet d'établir qu'ils ont été victimes des auteurs des faits d'enlèvement et / ou de séquestration ;
- d) Par l'effet du jugement de condamnation, tous les biens et avoirs appartenant aux auteurs et complices des infractions d'enlèvement et de séquestration de personnes et de celles perpétrées à l'occasion desdites infractions deviendront propriété du domaine privé de l'Etat, pour servir au dédommagement des victimes.

Article 293-10.- Commet une prise d'otage quiconque saisit de gré ou de force une personne, l'enlève et la séquestre, dans l'intention d'amener une autre personne ou un groupe de personnes, un Etat ou une Organisation Internationale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition expresse ou explicite de la libération de l'otage.

La menace de causer la mort de l'otage ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir est assimilée à la même infraction.

Dans les cas ci-dessus, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Les autres dispositions ci-dessus relatives aux peines s'appliquent également au crime de prise d'otage.

Article 293-11.- Les personnes prévenues ou accusées de crime d'enlèvement, de séquestration de personnes et de prise d'otage ne pourront, en aucun cas, bénéficier de circonstances atténuantes.

Article 293-12.- Lorsqu'une personne impliquée dans la perpétration de l'une des infractions prévue dans la présente Section aura révélé l'identité des auteurs, coauteurs, complices, elle bénéficiera d'une réduction de peine de dix (10) ans au moins et de quinze (15) ans au plus.

Article 293-13.- Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus, sur réquisition motivée du Commissaire du Gouvernement du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel aura été commise l'une des infractions prévues aux articles 293-1, 293-2, 293-3, 293-4, 293-5, 293-6, 293-7, 293-8, 293-9 et 293-10, de fournir aux services de Police Judiciaire, toutes les informations relatives aux terminaux de communications électroniques utilisés avant, pendant et après la perpétration des infractions et jusqu'à la libération des personnes enlevées, séquestrées ou gardées en otage.

Tous refus de collaborer sera tenu pour un fait de complicité et les responsables des services de communications électronique ou des personnes morales fournissant de tels services seront poursuivis comme tels, dans les conditions prévues dans la présente Loi.

Le tribunal prononcera le retrait de la licence ou permis accordé à l'opérateur. Les peines prévues à l'article 293-9 seront également appliquées contre l'opérateur.

La décision de retrait de la licence ou du permis et de fermeture des services de l'opérateur sera exécutée à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Article 3.- Au Code d'Instruction Criminelle, est ajouté l'article 95 bis ainsi libellé :

« La liberté provisoire n'est jamais admise en matière d'enlèvement, de séquestration et de prise d'otage de personnes, ni la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt.

Ceux qui auraient bénéficié d'une telle mesure seront immédiatement remis en état par l'Autorité Judiciaire ou Policière. Il sera pris telles mesures que de droit contre l'auteur ou l'instigateur de la mise en liberté provisoire ».

Article 4.- Au Code d'Instruction Criminelle, sont ajoutés les articles suivants :

Article 251-1.- Les personnes qui auront été les témoins de la perpétration de l'un des crimes prévus en la Section V du Chapitre 1er du Titre II de la Loi No 4 du Code Pénal, lorsqu'elles auront fourni des explications aux autorités compétentes, ou lorsqu'elles seront citées à comparaître en justice, soit à l'une des phases de l'instruction avant le jugement, soit pendant l'audience du jugement criminel, bénéficieront, à la réquisition du Commissaire du Gouvernement et pendant tout le temps nécessaire, de toutes les mesures que l'Autorité Judiciaire ou Policière estimera devoir adopter pour assurer la pleine protection desdits témoins.

Il en sera de même des personnes victimes de l'une des infractions énumérées ci-dessus et libérées par leur ravisseur.

Article 251-2.- Lorsqu'il s'agira des crimes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de prise d'otages prévus en la Section V du Chapitre 1er du titre II de la Loi No 4 du Code Pénal, le Juge d'Instruction et le Juge Criminel pourront autoriser les témoins à déposer sans que leur identité soit dévoilée à l'accusé, à son conseil, aux jurés et au public.

En ce cas, le Juge Criminel et le Ministère Public déclareront à l'audience avant la déposition des témoins bien connaître l'identité des témoins, à charge par le Ministère Public de fournir préalablement au Juge tous les éléments susceptibles d'établir la véritable identité des témoins : Ce qui sera constaté au procès-verbal d'audience.

Les témoins pourront en conséquence comparaître à couvert, à visage masqué ou derrière un écran. Le Tribunal Criminel pourra ordonner toute mesure technique permettant d'altérer la voix du témoin.

Article 5.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, notamment celui du 4 mai 2005, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le Jeudi 27 novembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.


Sénateur Kély C. BASTIEN, MD, MSc
Président


Sénateur Eddy BASTIEN
Premier Secrétaire




Sénateur Juduel JEAN
Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le Jeudi 22 janvier 2009, An 206ème de l'Indépendance.


Député Levaillant LOUIS JEUNE
Président


Député Francenet DENIUS
Premier Secrétaire




Député Miolin CHARLES PIERRE
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

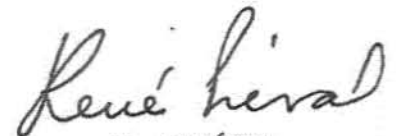
FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI SUR L'ENLÈVEMENT, LA SÉQUESTRATION ET LA PRISE D'OTAGES DE PERSONNES VOTÉE PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 27 NOVEMBRE 2008 ET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 22 JANVIER 2009, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE. IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2009, An 206ème de l'Indépendance.


René PRÉVAL

LIBÈTE

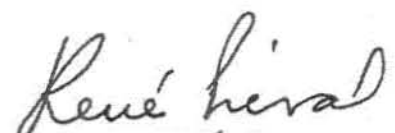
EGALITE
REPIBLIK DAYITI

FRATÈNITE

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SOU ANLEVMAN, SEKESTRASYON AK PRAN MOUN ANNOTAJ LA KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 27 NOVANM 2008 LA. KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 22 JANVYE 2009 LA, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 11 MAS 2009 la, 206èm lane Endepandans la.


René PRÉVAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI NO.: CL: 02-2009-003

LOI MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES PARCS INDUSTRIELS (SONAPI)

Vu les Articles 136, 142 et 163 de la Constitution ;

Vu la Loi du 13 septembre 1962 réglementant l'Administration Générale des Douanes ;

Vu la Loi du 18 juillet 1974 instituant et réglementant sur le territoire de la République des Zones clôturées dénommée « Pars Industriels » ;

Vu le Décret du 22 octobre 1981 créant un organe autonome de droit public à caractère industriel et commercial dénommé « Société Nationale des Parcs Industriels » ;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale modifiée par le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une structure administrative adéquate en vue de l'aider à remplir valablement sa mission ;

Vu la Loi du 24 juillet 2002 sur les Zones Franches.

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure gestion de la « Société Nationale des Parcs Industriels », de modifier la composition actuelle du Conseil d'Administration de cet organisme Autonome.

Sur le Rapport des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie et des Finances.

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

Le Pouvoir Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1.- L'article 4 du Décret du 22 octobre 1981 créant la « Société Nationale des Parcs Industriels » (SONAPI) est désormais libellé comme suit :

La SONAPI exerce ses activités sous le contrôle d'un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé de cinq (5) Membres :

- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Président
- Le Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-Président,
- Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail, Membre

- Un (1) représentant de l'Association des Industries d'Haïti (ADIH), Membre
- Un (1) représentant du Corps Syndical.

Le Directeur Général de la SONAPI assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, les Ministres peuvent donner délégation à tous autres Ministres qu'ils désignent pour les remplacer valablement au Conseil.

Article 2.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie et des Finances et des Affaires Sociales et du Travail chacun en ce qui le concerne.

Donné au Sénat de la République, le mercredi 12 Décembre 2007, An 204^{ème} de l'Indépendance.

Sénateur Eddy BASTIEN
Premier Secrétaire

Sénateur Kély C. BASTIEN, MD, MSc

Sénateur Judnel JEAN
Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le jeudi 19 Février 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.

Député Levaillant LOUIS JEUNE
Président

Député Francenet DENIUS
Premier Secrétaire

Député Miolin CHARLES PIERRE
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI MODIFIANT LE CONSEIL D'ADMINISTRASION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES PARCS INDUSTRIELS (SONAPI) VOTÉE PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 12 DECEMBRE 2007 ET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 19 JANVIER 2009, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.


René PRÉVAL

LIBÈTE

EGALITE
REPIBLIK DAYITI

FRATÈNITE

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 12 DESANM 2007 LA, KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 19 JANVYE 2009 LA, POU MODIFYE KONSÈY DADMINISTRASYON SOSYETE NASYONAL PAK ENDISTRIYÈL LA, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 11 mas 2009 la, 206èm lane Endependans la.


René PRÉVAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

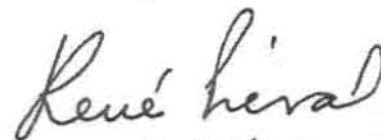
FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI MODIFIANT LE C
D'ADMINISTRASION DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE (APN) VOTÉE PAR LE SÉNA
RÉPUBLIQUE LE 12 DECEMBRE 2007 ET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 19 JANVIER 20
REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.


René PRÉVAL

LIBÈTE

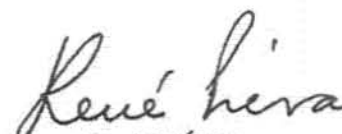
EGALITE
REPIBLIK DAYITI

F RATÈNITE

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A E SENA REPI
VOTE NAN DAT 12 DESANM 2007 LA, KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 19 JANVYE 2009
MODIFYE KONSÈY DADMINISTRASYON OTORITE PÒTIYÈ NASYONAL LA, EPI POU LWA A EI
PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 11 mas 2009 la, 206èm Lane Endepandans la.


René PRÉVAL